

(Sujet E2 N° 24)

Session de septembre 2005

EPREUVE 2 : CADRE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE

EPREUVE NOTEE SUR 20

NOTATION : le barème de notation proposé conduit à un total de 60 points, soit 50 points accordés aux réponses et 10 points pour la présentation, la syntaxe, l'orthographe..., (la note globale sera ramenée sur 20).

Durée : 3 h 00

Coefficient 3

Vous devez vous placer dans le contexte de la situation professionnelle qui vous est présentée et répondre aux questions.

Il doit être admis que dans la situation évoquée le ou les policiers interviennent dans un contexte favorable à l'accomplissement de tous les actes que la loi autorise.

* *

Vous êtes Martin VICTOR, gardien de la paix, agent de police judiciaire (A.P.J. 20) en fonction au commissariat de RIOM (63).

Ce jour, à 16 h 00, vous êtes de patrouille portée sur la circonscription, à bord du véhicule sérigraphié ayant pour indicatif CALMAR 210. Vous êtes assisté du gardien de la paix Christian CLOS et de l'adjointe de sécurité Catherine PAUL. Vous êtes tous les trois revêtus de votre tenue d'uniforme et porteurs des insignes extérieurs et apparents de votre qualité.

Alors que vous vous trouvez boulevard Stalingrad à RIOM, vous constatez que le conducteur du véhicule de marque Audi A6, immatriculé 1417 YD 63, n'est pas porteur de la ceinture de sécurité.

Vous décidez d'intervenir afin de procéder à un contrôle des pièces afférentes à la conduite et à la circulation du véhicule et éventuellement verbaliser l'automobiliste.

A l'aide des gestes réglementaires, vous invitez le conducteur à se stationner sur le bas coté de la chaussée. Celui-ci obtempère à hauteur du numéro 117 boulevard de Stalingrad à RIOM.

Alors que vous demandez au conducteur de couper le contact, celui-ci semble embarrassé.

Vous constatez la présence de fils électriques qui dépassent sous le volant, et l'absence de clé de contact. Vous remarquez également que la serrure de la portière avant gauche présente des traces d'effraction au niveau de la serrure.

A ce moment précis le conducteur vous déclare spontanément avoir volé le véhicule en début d'après midi vers 13 h 00, sur le parking de la piscine à RIOM.

Vous procédez à l'interpellation de l'individu à 16 h 05, face au 117 boulevard de Stalingrad à RIOM, sans incident.

Vous soumettez cette personne à une palpation de sécurité au cours de laquelle vous trouvez un poing américain sans marque apparente, de couleur bronze, qu'il reconnaît comme lui appartenant et que vous écarterez. L'objet se trouvait dans la poche droite de son blouson. Vous procédez au menottage de l'individu.

Sur son identité, il dit se nommer : F... Bernard, né le 13/03/1980 à Clermont-Ferrand (63), sans profession, demeurant 17 rue de Paris à Clermont-Ferrand.

Après interrogation des différents fichiers, il ressort que le véhicule est signalé volé depuis ce jour à 13 h 30, et que l'individu F... Bernard ne fait l'objet d'aucune recherche.

Vous avisez le Centre d'Information et de Commandement (C.I.C.) de l'interpellation de cette personne, et sollicitez les services du garagiste agréé pour remiser le véhicule au commissariat.

De retour au poste de police, vous présentez l'individu à l'officier de police judiciaire (O. P. J.) de permanence et lui remettez le poing américain appréhendé.

Sur ordre de l'officier de police judiciaire, l'individu est placé en garde à vue.

Au cours de sa première audition, le mis en cause va préciser qu'il a bénéficié de la complicité d'un ami, L... Laurent. Celui-ci, connaissant ses intentions, lui a fourni volontairement les renseignements nécessaires pour accomplir le vol du véhicule : lieu précis du stationnement, marque et numéro du véhicule, horaire de départ et de retour du propriétaire.

Il précisera également qu'il n'avait pas l'intention de garder ce véhicule. En effet, il devait le vendre à un prix bien inférieur à sa valeur, à une personne de sa connaissance. C'est d'ailleurs chez elle qu'il se rendait lorsqu'il a été interpellé. Il s'agit de P... Marc qui devait acquérir le véhicule connaissant son origine frauduleuse.

F... Bernard ajoute à ses déclarations qu'il n'était pas porteur du poing américain lors du vol. Il l'a récupéré chez lui au moment de se rendre chez P... Marc.

Identités des personnes impliquées

L... Laurent, né le 27/12/1975 à RIOM (63), manutentionnaire, demeurant 14 rue de la Pérouse à RIOM.

P... Marc, né le 30/05/1962 à PARIS (75) mécanicien actuellement sans emploi, demeurant 13 place du marché à CHATEL-GUYON (63).

QUESTION DU DOMAINE JUDICIAIRE

QUESTION 1 : (4 points)

Les fonctionnaires de police interpellent l'individu au moment où celui-ci reconnaît le vol du véhicule.

Dans quel cadre juridique se situe l'interpellation ? Quel article définit ce cadre juridique ?
Que stipule exactement cet article ?

QUESTION 2 : (2 points)

Lors de la rédaction du procès-verbal d'interpellation, les fonctionnaires de police vont faire référence à l'article 73 du code de procédure pénale. Donnez le contenu de cet article.

QUESTION 3 : (6 points)

Le conducteur du véhicule Audi A6, s'est rendu coupable de plusieurs infractions. L'une d'entre elles concerne le vol du véhicule.

- 1°) Qualifiez et classifiez cette infraction. Justifiez votre réponse par rapport au thème.
- 2°) Hormis celles relatives au thème, citez quatre circonstances aggravantes du vol dans le domaine délictuel.

QUESTION 4 : (4 points)

1°) Plusieurs personnes peuvent s'associer à la réalisation matérielle d'une infraction.
Comment nomme-t-on ces personnes?

2°) Dans d'autres cas, certaines de ces personnes ont un rôle secondaire, ne participant pas directement à la réalisation matérielle de l'infraction. Ce sont les complices.

Dans le thème, L... Laurent s'est rendu complice de vol de véhicule.

a) Donnez la définition de la complicité selon l'article 121-7 du code pénal.

b) Concernant L... Laurent, quelle forme de complicité peut-être retenue ? Justifiez votre réponse en vous aidant du thème.

QUESTION 5 : (5 points)

F... Bernard implique une troisième personne P... Marc, qui devait acheter le véhicule volé à bas prix, en toute connaissance de cause.

1°) Quelle infraction aurait pu commettre P... Marc ? Justifiez votre réponse par rapport au thème.

2°) Donnez les éléments constitutifs (matériel et moral) de cette infraction.

3°) L'article 321-2 du code pénal prévoit les circonstances aggravantes à cette infraction.

Citez ces circonstances aggravantes qui visent les receleurs d'habitude ou les receleurs professionnels.

QUESTION 6 : (4 points)

Lors de la palpation de sécurité, F... Bernard est trouvé en possession d'une arme. Il s'agit d'un poing américain. Il s'est rendu coupable de l'infraction de port prohibé d'arme, prévue à l'article 32 du décret loi du 18 avril 1939 (modifié par la loi numéro 77-7 du 03/01/77).

1°) Combien existe-t-il de catégories d'armes ? Dans quelle catégorie d'arme est classé le poing américain ?

2°) Certaines personnes ont le droit d'acquérir et de détenir une arme en vertu des articles 23 à 48 du décret 95-589 du 06/05/95.

a) Que signifie acquérir une arme ?

b) Que signifie détenir une arme ?

c) Expliquez la différence entre le fait de porter une arme ou de transporter une arme.

QUESTION DU DOMAINE ADMINISTRATIF

QUESTION 1 : (3 points)

Au regard du thème, les fonctionnaires de police décident d'intercepter et de contrôler un véhicule. Quelles sont les pièces administratives exigées pour la conduite et la circulation des véhicules particuliers ?

QUESTION 2 : (3 points)

Le conducteur du véhicule Audi A6 circule sans avoir attaché la ceinture de sécurité. L'article R412-1 du code de la route dispose que tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée. Toutefois, certaines personnes ou catégories de personnes bénéficient de dérogations. Citez trois exemples de dérogation.

QUESTION 3 : (4 points)

Lorsque le policier constate une infraction au code de la route, il accomplit un acte de police judiciaire. Dans le thème, le conducteur ne bénéficiant d'aucune dérogation pour le port de la ceinture de sécurité, les fonctionnaires de police vont mettre en oeuvre une procédure simplifiée pour verbaliser le contrevenant.

1°) Comment se nomme cette procédure et dans quel but précis a-t-elle été mise en place par les pouvoirs publics ?

2°) Dans quelle classe de contravention est-t-elle répertoriée ? Quel sera le montant de l'amende réclamée à F... Bernard, pour le non port de la ceinture de sécurité ?

3°) Suite à cette infraction, deux possibilités s'offrent au contrevenant pour pouvoir s'acquitter du montant dû. Quelles sont-elles ?

QUESTION 4 : (3 points)

Les gardiens de la paix ont pour mission de constater et réprimer les infractions relatives à la conduite et à la circulation des véhicules. Dans certains cas, ils peuvent soumettre l'automobiliste aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Au regard du thème, les fonctionnaires auraient pu procéder à un dépistage facultatif.

Quels sont les cas entraînant ce genre de dépistage et quelles sont les personnes qui peuvent y être soumises ?

QUESTION 5 : (4 points)

1°) Au cours de leur intervention, les policiers procèdent à différentes mesures de sécurité permettant de trouver et d'écarter le poing américain.
Citez ces mesures et donnez leur définition.

2°) Arrivés au service, l'officier de police judiciaire prononcera probablement une mesure de garde à vue. Avant le placement dans le local de garde à vue, une mesure à caractère administratif sera prise. Quelle est cette mesure et en quoi consiste-t-elle ?

QUESTION 6 : (3 points)

Par rapport aux mesures administratives et judiciaires prises par les fonctionnaires de police à l'égard de toute personne appréhendée, l'article 10 du code de déontologie doit s'appliquer. Quels en sont les points principaux ?

QUESTION 7 : (5 points)

Il y a quinze ans, en 1989, était créée la Convention relative aux droits de l'enfant, leur accordant des droits fondamentaux.
En vous aidant de l'annexe 1, citez les points importants de ce texte.

A l'aide des articles de journaux extraits du journal « La Montagne » du 18 novembre 2004, présenté sur l'annexe 2, faites ressortir les différents acteurs et le moyen principal mis en place pour appliquer cette Convention. A-t-elle fait évoluer les choses favorablement ?

Introduction



“ Un siècle qui a commencé alors que les enfants n'avaient à peu près aucun droit leur donne en s'achevant l'instrument juridique le plus solide qui non seulement reconnaît mais protège leurs droits fondamentaux. ” – Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF

Les droits fondamentaux des enfants et les normes que tous les gouvernements doivent se fixer pour que tous les enfants puissent exercer ces droits sont formulés d'une manière très concise et complète dans une convention internationale relative aux droits de l'homme : la Convention relative aux droits de l'enfant. Parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Convention est celui qui a été accepté par le plus grand nombre de pays dans l'histoire – elle a été ratifiée par tous les pays du monde sauf deux –; elle fait donc, comme nul autre instrument ne l'avait fait avant elle, occuper aux enfants le devant de la scène dans la quête de l'application universelle des droits de l'homme. En la ratifiant, les gouvernements ont pris l'engagement de protéger et de garantir les droits des enfants, et ils ont accepté d'avoir à répondre devant la communauté internationale de la façon dont ils s'acquittent de cet engagement.

S'autorisant de différents systèmes juridiques et traditions culturelles, la Convention relative aux droits de l'enfant forme un ensemble de normes et d'obligations universellement acceptées et non négociables. Elle énonce les droits fondamentaux qui sont ceux de tous les enfants du monde - sans discrimination : le droit à la survie; le droit de se développer dans toute la mesure possible; le droit d'être protégé contre les influences nocives, la violence et l'exploitation; et le droit de participer à part entière à la vie familiale, culturelle et sociale. Tous les droits reconnus dans la Convention sont inhérents à la dignité humaine et au développement harmonieux de chaque enfant. La Convention protège les droits des enfants en fixant des normes en matière de soins de santé, d'éducation et de services juridiques, civils et sociaux. Ces normes sont des points de repère permettant d'évaluer les progrès accomplis. Les États parties à la Convention sont tenus de concevoir et de mettre en oeuvre toutes les mesures et politiques en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

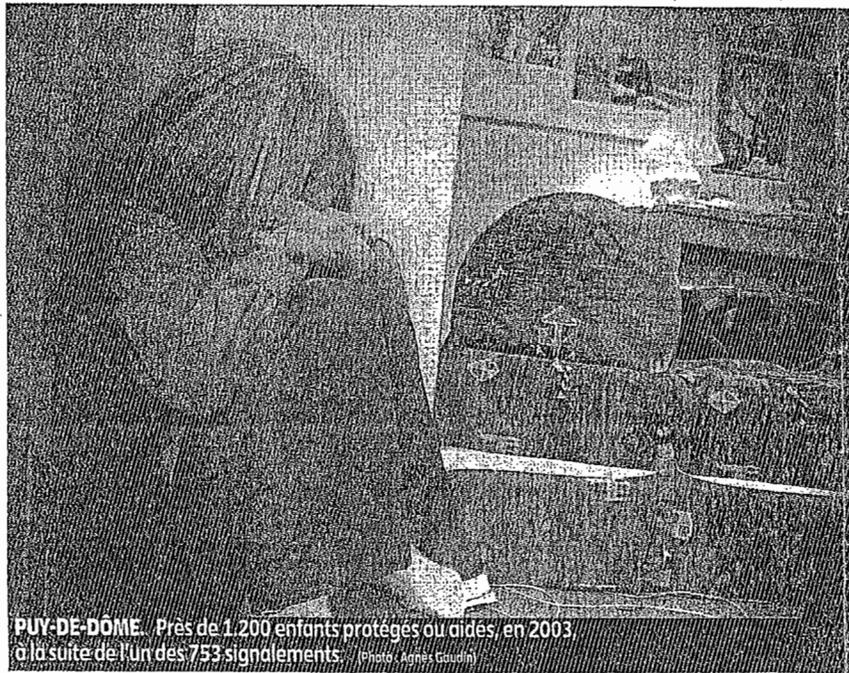
La Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument juridique international ayant force obligatoire qui énonce toute la panoplie des droits de l'homme - civils et politiques, et économiques, sociaux et culturels.

Maltraitance : la fin du silence

5 % d'appels en plus au numéro vert, le 119. 17 % de signalements de plus dans le Puy-de-Dôme. Alerter contre la maltraitance est un acte citoyen.

CÉCILE BERGOUGNOUX
regionale@centrefrance.com

Près de 1.200 enfants ont pu recevoir une aide ou être protégés à la suite de l'un des 753 signalements, dans le Puy-de-Dôme, en 2003. Trois cents de plus qu'en 2002. « Mieux vaut trop que pas assez » commente le procureur, Michel Valet, rappelant que la loi punit la non-dénonciation de crime ou de délit et la non-assistance à personne en danger. Il y a donc lieu de signaler dès lors



PUY-DE-DÔME. Près de 1.200 enfants protégés ou aidés en 2003 à la suite de l'un des 753 signalements. (Photo: Agence Gaudin)

Info plus

Mieux signalée mais pas forcément en augmentation. Pédophilie, viols, violences graves... les enfants semblent être de plus en plus victimes de maltraitances. Pour Martine Labreuveux, qui recense tous les chiffres du département, « c'est plutôt la conséquence de meilleurs repérages. Notre sensibilité a été augmentée, nous sommes plus vigilants ». A cela s'ajoute l'augmentation du nombre de familles fragiles, trop isolées ou pauvres.

que l'enfant « est victime de violence physique, cruauté mentale, sévices sexuels, négligences lourdes, ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychique ». Et le soupçon suffit. Autant agir avant qu'il ne

soit trop tard. Oui, mais comment ? « S'il s'agit de maltraitances graves ou d'abus sexuels — 200 signalements en 2003 dans le Puy-de-Dôme — vous pouvez porter plainte à la police ou à la gendarmerie. Ou faire le numéro vert national

ou départemental (anonymes et gratuits), en parler à l'institutrice, au médecin... c'est le parquet qui est destinataire de ces signalements » explique Christèle Cariou, substitut du procureur chargée des mineurs.

Et le commandant Claude Boutet, chef de l'Unité de protection sociale au commissariat de Clermont-Ferrand, d'expliquer qu'une enquête de police est alors menée. « L'enfant est éventuellement entendu par du personnel formé à cela ». Tout comme à la gendarmerie avec les officiers du réseau Mélanie. Les jeunes peuvent aussi être pris en charge au Pôle régional d'accueil des victimes de violences sexuelles et de maltraitance, au CHU de Clermont-Ferrand. Dans 80 % des cas, ces violences trouvent leurs origines dans l'entourage proche de l'enfant. Dans 50 % des cas, le père ou la mère sont impliqués. Le parquet dispose donc d'une procédure encore plus rapide : l'ordonnance de placement provisoire.

Dans le cas où la maltraitance n'est pas encore effective, l'enfant est en danger. Les signalements parviennent à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil général, même si le parquet reçoit également des signalements directs. Ces dos-

siers sont ceux de maltraitances psychologiques, de carences éducatives ou de manque d'hygiène (près de 600 signalements). « Signaler, ce n'est pas dénoncer. C'est aussi le moyen d'attirer l'attention sur une famille et de l'aider à sortir d'une mauvaise passe » insiste Marithé Gori-chon, chef de l'ASE.

Les parents souvent impliqués

Une enquête sociale est alors menée avant, éventuellement, de proposer des solutions. Mais toujours dans le cadre de l'autorité parentale. « Chaque fois que ce sera possible, l'enfant sera maintenu dans sa famille » affirme Martine Labreuveux, directrice du service Enfance et famille. « C'est le cas dans 60 % des cas. Sinon, ce sont des placements en foyers ou dans l'une des 308 familles d'accueil ». ■

DEMAIN. Le droit à l'éducation : un enfant différent à l'école ordinaire.

CITOYENS... La Convention internationale des droits de l'enfant fait de l'enfant un sujet de droit à part entière. Elle oblige les pays à s'interroger sur la place des mineurs dans la société, à limiter la toute puissante autorité parentale. Jusqu'à faire de 1997 l'année de la lutte contre la maltraitance. Mais la parole de l'enfant, autrefois étouffée, devient trop pesante. Le procès d'Outreau marque l'opinion. La Convention, du haut de ses 15 ans, va-t-elle encore nous montrer la route? Elle énonce des droits donc des devoirs. De quoi éviter d'engendrer des « enfants rois » pour au contraire accoucher d'« enfants citoyens ».

Un avocat pour défendre un enfant

« Mon papa et ma maman divorcent, dans quelle maison je vais aller ? ». Les adultes, pris dans les affres de la séparation, n'épargnent pas toujours leurs enfants. Quand la conciliation ne fonctionne pas, il est alors possible de recourir à un avocat de l'enfant. « Mon rôle est de recevoir l'en-

fant, de lui expliquer que je suis là juste pour lui » explique M^e Laure Vaillant. Et M^e Katia Chemin de poursuivre : « L'enfant devient mon client. Il a droit à la confidentialité de ses propos ! ». L'avocat joue le rôle de médiateur entre l'enfant et la justice. « Le juge est son porte-parole. Mais il peut

prendre une décision contraire à ce que l'enfant souhaite, je n'y pourrais rien ». Il s'agit aussi de contourner le problème des manipulations. « Un enfant qui arrive en me racontant la procédure avec des mots d'adulte, ça sonne faux ! Mais une fois la relation de confiance établie, il va nous

dévoiler des choses qu'il n'a dites à personne ». ■

» **Pratique.** Il y a 43 avocats de l'enfant au barreau de Clermont-Ferrand. La liste est disponible à l'Ordre des avocats (04.73.37.39.04), où une consultation gratuite pour les mineurs est assurée chaque mercredi, de 14 heures à 16 heures.